

Réf: Accom DEROGATION 2005/4

Résumé de l'avis du 15 septembre 2005 relatif à une demande de dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour la prestation d'autres services que les missions légales du commissaire (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par le représentant permanent d'un commissaire, sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande de dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prêter des services autres que les missions qui sont confiées par la loi au commissaire dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Le requérant est le représentant permanent du commissaire de deux sociétés de droit belge, filiales à 100 % d'une société cotée au New York Stock Exchange et soumise à la supervision de la Securities and Exchange Commission. Le cabinet dont le requérant fait partie est le commissaire des principales sociétés du groupe.

Un comité d'audit est institué au niveau de la maison-mère. Eu égard à la législation américaine à laquelle le groupe est soumis, ce comité d'audit autorise préalablement les autres prestations de services que les missions légales du commissaire, en s'assurant entre autres du respect des règles en matière d'indépendance.

Des comités d'audit existent également au niveau des sociétés de droit belge, mais n'ayant pas été prévus statutairement au sein des Conseils d'administration, ils ne satisfont pas à l'article 133, alinéa 6, 1° du Code des sociétés pour octroyer valablement une dérogation au respect de la règle one to one.

D'apr s les informations transmises par le commissaire, les missions qui lui seraient confi es par les soci t s de droit belge durant l'exercice 2005 portent sur

- une mission de 'pr -validation' des proc dures mises en place dans le groupe afin de se conformer   la Section 404 du Sarbanes Oxley Act am ricain portant sur l' valuation par la direction de la soci t  du syst me de contr le interne sous-jacent   la pr paration des  tats financiers,  valuation qui doit ensuite  tre attest e par l'auditeur externe.

Cette mission de contr le confi e au commissaire et   son r seau consiste plus pr cis ment  

- Revoir la documentation d'une s lection de proc dures internes, pr par e et revue par la soci t , y compris les activit s de contr le interne identifi es par le groupe comme appropri es, ainsi que l' valuation quant   l'ad quation de la conception de telles activit s de contr le interne;
- Proc der   des sondages de la documentation des proc dures s lectionn es pr par e et revue par la soci t , y compris des entretiens avec le personnel, dans le but d'obtenir une compr hension suffisante de la nature et du fonctionnement des activit s de contr le cl s ;
-  valuer les plans de testing propos s et revus par la soci t .

- des prestations d'audit non-r currentes dans le cadre de la transition du groupe vers les normes comptables internationales IFRS, pour les besoins de l' tablissement des comptes consolid s du groupe.

Il s'agit d'une mission d'audit non-r currente et compl mentaire aux travaux d j effectu s en d but d'exercice portant sur l'adoption du r f rentiel IFRS pour l' tablissement des comptes des soci t s de droit belge.

*

Tant la nature des missions susvis es que les honoraires propos s, ont  t  explicitement autoris s par le comit  d'audit de la maison-m re.

Les prestations compl mentaires   effectuer dans le cadre de la conversion aux normes IFRS quant   elles, n'ont toutefois pas encore  t  soumises   l'approbation du comit  d'audit de la maison-m re. Le requ rant est d'avis que cette mission compl mentaire s'inscrit dans le prolongement logique de la mission qu'il a d j prest e en d but d'exercice et il a la quasi certitude que ces travaux compl mentaires devront encore  tre effectu s dans le courant de l'exercice 2005 pour les besoins de l' tablissement des comptes consolid s en fin d'exercice. Afin de pouvoir traiter l'enti ret  du dossier dans le cadre d'une seule demande de d rogation, le requ rant a  valu  un montant maximum pour l'accomplissement de cette mission pr cise.

En ce qui concerne le respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, les honoraires relatifs aux missions - autres que les missions l gales - que les deux soci t s de droit belge envisagent de confier au commissaire pour l'exercice 2005 ajout s aux autres services qui ont d j   t  prest es par le commissaire et son r seau, d passeraient les  moluments qui lui sont attribu s pour l'exercice de son mandat de commissaire au sein de ces deux soci t s pour ce m me exercice. Le commissaire ne sera d s lors pas en mesure de respecter les dispositions pr cit es du Code des soci t s et d'accepter de pr ster la mission de pr -validation dans le cadre de la l gislation am ricaine et la mission compl mentaire dans le cadre de la conversion aux normes IFRS, que s'il obtient du Comit  une d rogation   la r gle one to one.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, il n'y a pas de prestation de services de la m me nature dans les filiales de droit belge des deux soci t s de droit belge car ces soci t s, de moindre importance, n'entrent pas dans le p rim tre des travaux   effectuer dans le cadre de la Section 404 du Sarbanes Oxley Act. Il n'y a par cons quent pas de d passement de la r gle one to one au niveau des filiales de droit belge des deux soci t s pr cit es. L'affirmation du commissaire sur ce point a  t  jug e suffisante.

En ce qui concerne les filiales de droit n erlandais des deux soci t s de droit belge, le commissaire a produit une attestation  manant de la branche n erlandaise de son r seau qui confirme le respect par cette branche du ratio « one to one » calcul  en tenant compte des dispositions du droit n erlandais. Les prestations que la branche n erlandaise du r seau du commissaire serait appel e   effectuer dans le cadre de la mission Sarbanes Oxley sont des prestations de m me nature que celles faites en Belgique et engendrent des honoraires du m me ordre. Par ailleurs la branche n erlandaise du r seau du commissaire est soumise aux m mes exigences d'autorisation pr alable du comit  d'audit. Dans le respect des proc dures internes du commissaire, la branche n erlandaise doit lui communiquer pour approbation pr alable toute mission particuli re envisag e, ce qui permet au commissaire de surveiller le respect du ratio « one to one » dans les filiales n erlandaises.

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  par  crit avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t , les experts d sign s par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2  du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Compatibilit  des prestations de services concern es avec l'exercice du mandat de commissaire

A. Mission de 'pr -validation' par le commissaire des proc dures mises en place par le groupe afin de se conformer   la Section 404 du Sarbanes Oxley Act Am ricain

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  des autres services que les missions l gales, avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard de l'article 183 ter, 1 , 2  et 5  de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

Les dispositions pr cit es  noncent que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans le cas o  lui-m me ou une personne de son r seau

- prend une d cision ou intervient dans le processus d cisionnel dans la soci t  contr l e (article 183 ter, 1 ),
- assiste ou participe   la pr paration ou   la tenue des livres comptables ou   l' tablissement des comptes annuels ou des comptes consolid s de la soci t  contr l e (article 183 ter, 2 ),
- participe   la fonction d'audit interne dans la soci t  qu'il contr le (article 183 ter, 5 ).

Il ressort du rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire, que ces cat gories de prestations de services ont  t  interdites, la menace pour l'ind pendance du commissaire due au risque d'auto-r vision  tant jug e trop  lev e.

En l'esp ce la compatibilit  avec les r gles en mati re d'ind pendance de la mission envisag e,   savoir la 'pr -validation' des proc dures internes mises en place par la direction du groupe, afin de se conformer   la Section 404 du Sarbanes Oxley Act am ricain et qui portent sur l' valuation selon des crit res pertinents par la direction du groupe du syst me de contr le interne sous-jacent   la pr paration des  tats financiers, ne suscite aucune interrogation. En effet selon le droit am ricain la mission pr vue   la Section 404 du Sarbanes Oxley Act doit  tre accomplie par l'auditeur externe de la soci t  et la compatibilit  avec son ind pendance est donc pr sum e l galement. Certains Etats membres de la Communaut  europ enne ont d j  mis en place des dispositifs l gaux ou r glementaires similaires. Par rapport aux r gles en mati re d'ind pendance, une telle

int gration dans les missions l gales de contr le du commissaire se justifie parfaitement eu  gard   la nature de la mission   accomplir dans ce cadre pr cis par le commissaire. En effet, il s'agit purement d'une mission d'attestation qui en aucune mani re ne comporte une quelconque participation au processus d cisionnel de la soci t , au processus d' tablissement des comptes ou   la fonction d'audit interne. Il incombe exclusivement   la direction de la soci t  d' valuer le bon fonctionnement du syst me et des proc dures de contr le interne qui ont  t  mises en place sous sa responsabilit  et d'en faire rapport, la mission des commissaires consistant    valuer et   attester les d clarations de la direction sur l'ad quation et l'efficacit  du syst me de contr le interne qu'elle a mise en place.

B. Prestations d'audit non-r currentes dans le cadre de la transition du groupe vers les normes comptables internationales IFRS

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  des autres services que les missions l gales, avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard de l'article 183 ter, 1  et 2  de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire. Les dispositions pr cit es  noncent que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau

- prend une d cision ou intervient dans le processus d cisionnel dans la soci t  contr l e (article 183 ter, 1 ),
- assiste ou participe   la pr paration ou   la tenue des livres comptables ou   l' tablissement des comptes annuels ou des comptes consolid s de la soci t  contr l e (article 183 ter, 2 ).

Il ressort du rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 pr cit  que ces cat gories de prestations de services ont  t  interdites, la menace pour l'ind pendance du commissaire due au risque d'autor vision  tant jug e trop  lev e dans ces deux hypoth ses.

En l'esp ce, le Comit  constate sur base des informations qui lui ont  t  fournies par le commissaire, que la compatibilit  avec les r gles en mati re d'ind pendance de la mission envisag e,   savoir des prestations d'audit dans le cadre de la transition du groupe vers les normes comptables internationales IFRS, ne suscite pas d'interrogation, ces prestations s'inscrivant dans le prolongement logique des missions l gales du commissaire et n' tant pas susceptibles de cr er un risque d'autor vision dans le chef du commissaire.

Examen de la demande de d rogation   la r gle « one to one »

Sur base des documents qui lui ont  t  transmis par le requ rant, le Comit  constate que la soci t -m re dispose d'un comit  d'audit int gralement compos  d'administrateurs ind pendants et fonctionnant selon des r gles et des proc dures strictes, en particulier en mati re d'ind pendance.

Sur base desdits documents, le Comit  constate que la principale prestation de services envisag e et les honoraires y aff rents (travaux dans le cadre de la Section 404 du Sarbanes Oxley Act) ont  t  explicitement et pr alablement approuv s par le comit  d'audit de la maison-m re, en application des r gles du groupe en mati re d'ind pendance.

Le Comit  a  galement pris connaissance des proc dures internes suivies par le commissaire dans le souci de pr server le respect des r gles d'ind pendance.

Dans le cas d'esp ce, le Comit  constate que le d passement du ratio one to one au niveau des deux soci t s de droit belge sera relativement limit  compte tenu des travaux d'envergure entrepris au niveau du groupe dans le contexte de l'impl mentation des proc dures mises en place afin de se conformer   la l gislation am ricaine Sarbanes Oxley.

Eu  gard aux  l ments repris ci-avant, et en particulier   la qualit  et au s rieux des proc dures mises en place dans le cas d'esp ce, le Comit  est d'avis que l'ind pendance du commissaire des deux soci t s de droit belge ne risque pas d' tre mise en cause ou menac e quant au fond du fait que, au niveau de ces soci t s, les honoraires pour les missions pr cit es d passeront de mani re limit e les  moluments pour le mandat du commissaire.

▪ **D rogation**

Pour les motifs expos s ci-avant, le Comit  a d cid  d'accorder au commissaire des deux soci t s de droit belge la d rogation demand e au respect de la r gle one to one pr vue   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

La d rogation porte sur les seules prestations de services susvis es (mission de pr -validation des travaux effectu s en Belgique dans le cadre de l'impl mentation dans le groupe de proc dures afin de se conformer   la l gislation am ricaine Sarbanes Oxley Act (Section 404) et travaux de contr le non-r currents et compl mentaires dans le cadre de la transition vers les normes comptables internationales IFRS), qui seront prest es par le commissaire (et son r seau) durant l'exercice 2005,   concurrence d' un montant maximum.

En ce qui concerne le rapport annuel 2005 des soci t s de droit belge le Comit  recommande au commissaire d'y faire inclure une mention explicitant que la r gle one to one telle que pr vue   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s a certes  t  d pass e, mais que ce d passement est couvert par une d rogation accord e par le Comit .

La d rogation est renouvelable pour les exercices ult rieurs moyennant l'introduction d'une demande d ment motiv e.